

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/9140/2025

ACPR/1021/2025

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du vendredi 5 décembre 2025**

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [FR], agissant en personne,

recourant,

contre l'ordonnance de jonction rendue le 20 novembre 2025 par le Ministère public,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
1213 Petit-Lancy, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

---

**EN FAIT :**

- A. Par acte expédié le 24 novembre 2025, A\_\_\_\_\_ recourt contre l'ordonnance du 20 novembre 2025, communiquée par pli simple, par laquelle le Ministère public a ordonné la jonction des procédures pénales P/15807/2025 et P/9140/2025, sous ce dernier numéro de procédure.

Le recourant conclut à être "*exclu*" de cette procédure.

- B. Les faits pertinents suivants ressortent du dossier :

a. A\_\_\_\_\_ est visé, conjointement avec B\_\_\_\_\_, par une plainte pénale déposée par C\_\_\_\_\_ le 17 avril 2025.

Ce dernier avait, préalablement, été visé par une plainte déposée le 17 mars précédent par B\_\_\_\_\_, laquelle a donné lieu à l'ouverture de la procédure pénale P/15807/2025.

b. Selon B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ avait tenu des propos attentatoires à son honneur à l'occasion d'un conflit survenu entre eux le 16 février 2025, dans le cadre d'une campagne liée à l'élection municipale 2025.

C\_\_\_\_\_, quant à lui, dénonce des propos tenus lors d'une rencontre, le 21 mars 2025, entre B\_\_\_\_\_, accompagné de A\_\_\_\_\_, et un représentant de la mairie [de la commune de] D\_\_\_\_\_ [GE], au cours de laquelle il avait été question d'un retrait de la plainte de l'intéressée.

- C. Dans l'ordonnance querellée, le Ministère public considère qu'il se justifie que les deux plaintes soient traitées ensemble, vu la connexité des faits et des parties.

- D. a. Dans son recours, A\_\_\_\_\_ explique ne pas comprendre en quoi il était impliqué dans le conflit opposant B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, sinon qu'il avait accepté d'accompagner la première lors d'une tentative de médiation auprès d'un responsable du Conseil administratif [de la commune de] D\_\_\_\_\_. Il n'avait jamais été ni témoin ni protagoniste des relations entre les deux concernés.

Il demandait ainsi à être "*exclu*" de la procédure, "*y compris de l'offre de médiation reçue dans un courrier séparé*", ne voyant pas ce qu'il venait faire "*là-dedans*".

b. À réception du recours, la cause a été gardée à juger sans échange d'écritures, ni débats.

**EN DROIT :**

1. Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).
2. La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 *a contrario* CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.
3. Le recourant conteste l'ordonnance de jonction rendue par le Ministère public.

**3.1.** Selon l'art. 29 al. 1 CPP, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement dans les cas suivants : un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a) ; il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b).

L'art. 29 CPP règle le principe de l'unité de la procédure. Il prévoit qu'il y a lieu de poursuivre et juger, en une seule et même procédure, l'ensemble des infractions reprochées à un même prévenu. Le principe de l'unité de la procédure tend à éviter les jugements contradictoires et sert l'économie de la procédure (ATF 138 IV 29 consid. 3.2; ATF 138 IV 214 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_428/2018 du 7 novembre 2018 consid. 3.2).

**3.2.** En l'espèce, le recourant est visé par une procédure pénale ouverte à son encontre ensuite d'une plainte le visant déposée par C\_\_\_\_\_, lequel était alors déjà lui-même visé par une plainte déposée à son encontre par B\_\_\_\_\_. Quoique le recourant du bien-fondé de la plainte dirigée contre lui, dont il demande à être "*exclu*", les deux procédures reposent sur un complexe de faits identique.

Il s'ensuit que les principes de l'art. 29 al. 1 CPP trouvent ici application.

Partant, c'est à bon droit que le Ministère public a ordonné la jonction des procédures P/15807/2025 et P/9140/2025.

4. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.
5. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Rejette le recours.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure de recours, qui comprennent un émolument de CHF 500.-.

Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant et au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Madame Catherine GAVIN et Monsieur Vincent DELALOYE, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière.

La greffière :  
Arbenita VESELI

La présidente :  
Daniela CHIABUDINI

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*

P/9140/2025

**ÉTAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

**Débours (art. 2)**

|                 |     |       |
|-----------------|-----|-------|
| - frais postaux | CHF | 10.00 |
|-----------------|-----|-------|

**Émoluments généraux (art. 4)**

|                                 |     |  |
|---------------------------------|-----|--|
| - délivrance de copies (let. a) | CHF |  |
|---------------------------------|-----|--|

|                                 |     |  |
|---------------------------------|-----|--|
| - délivrance de copies (let. b) | CHF |  |
|---------------------------------|-----|--|

|                          |     |       |
|--------------------------|-----|-------|
| - état de frais (let. h) | CHF | 75.00 |
|--------------------------|-----|-------|

**Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)**

|                                 |     |        |
|---------------------------------|-----|--------|
| - décision sur recours (let. c) | CHF | 500.00 |
|---------------------------------|-----|--------|

---

|              |            |               |
|--------------|------------|---------------|
| <b>Total</b> | <b>CHF</b> | <b>585.00</b> |
|--------------|------------|---------------|